



EUROVISION SONG CONTEST 2018

REGLEMENT SUISSE

Etat: 13 juillet 2017

SRF, la RTS, la RSI et RTR (ci-après «la SSR») sont à la recherche de la chanson qui représentera la Suisse à l'Eurovision Song Contest 2018, qui se tiendra au Portugal. Les dossiers de candidature peuvent être déposés entre le 1er et le 22 septembre 2017 à 8 h 00.

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

1. La SSR cherche une chanson moderne, à la hauteur des exigences internationales. Le texte doit comporter un message fort, clair et compréhensible.
2. Pour toutes les régions de Suisse, les candidatures peuvent être déposées sur une plate-forme de la SSR. Ce mode de dépôt est le seul et unique accepté. Il n'existe aucune alternative.
3. Les chansons doivent être téléchargées exclusivement en fichier audio.
4. Les candidatures et les chansons ne peuvent être téléchargées que par le détenteur des droits.
5. Les sociétés commerciales, les organisations religieuses de même que les organisations à but non lucratif et les fondations ne sont pas autorisées à participer au concours.
6. En téléchargeant leur chanson sur la plate-forme, les détenteurs des droits s'engagent à céder à la SSR, sans restriction aucune, l'intégralité des droits (y compris les droits voisins des musiciens des studios, des chanteurs, etc.) nécessaires à la création et à l'utilisation de l'œuvre, de la production et des prestations de tiers définies dans le contrat.
7. Les détenteurs des droits garantissent qu'aucun accord avec des tiers (par ex. labels, agents, organisateurs ou agences) ne s'oppose à la création et à l'utilisation de l'œuvre et de la production, ainsi qu'à son interprétation. Ils libèrent la SSR de toute prétention de tiers, sans aucune limite matérielle, temporelle et territoriale.
8. L'intégralité des droits sur la chanson (notamment le droit d'auteur et les droits voisins), pour autant qu'ils ne soient pas gérés par une société de gestion comme SUISA, est cédée, avec l'inscription, à la SSR pour l'utilisation gratuite dans le cadre de la sélection Eurovision sur tous les vecteurs (multimédia, radio, TV, Internet, CD, DVD, YouTube, etc.), ainsi que pour la participation éventuelle à la finale internationale.
9. Une fois déposées, les chansons ne peuvent plus être retirées.

LA SELECTION

10. Les chansons en compétition pour la finale nationale sont sélectionnées par un jury d'une vingtaine de membres et par la SSR.
11. Le jury est constitué par la SSR. Il comprend une majorité de professionnels de la musique et des médias, auxquels s'ajoutent des fans de l'Eurovision et des téléspectateurs.
12. Toutes les régions linguistiques sont représentées dans le jury.
13. Le jury écoute toutes les chansons déposées et conformes aux règles, et sélectionne les finalistes au cours de plusieurs séries de discussions et de décisions.
14. La SSR a la possibilité d'attribuer des wildcards aux artistes talentueux pour la finale. Elle n'y est toutefois pas obligée.
15. La SSR peut faire varier le nombre de finalistes selon la qualité des candidatures.
16. Le nom des membres du jury sera dévoilé à une date définie par la SSR.
17. Toute manipulation, tentative de corruption du jury et irrégularité dans le vote de celui-ci peut entraîner l'exclusion de la chanson, de l'interprète et du membre du jury.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANSONS

18. Par leur inscription, les détenteurs des droits certifient que la chanson inscrite est une œuvre originale (composition/texte) et qu'il ne s'agit en aucune façon d'un plagiat.
19. Les compositeurs et paroliers de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse sont privilégiés. Le critère de la nationalité suisse n'est toutefois pas un facteur déterminant et n'empêche pas de déposer sa candidature.
20. La durée de la chanson ne doit pas dépasser trois minutes.
21. La chanson ne peut être rendue publique de manière partielle ou dans son intégralité avant le 1^{er} septembre 2017 (radio, TV, Internet, représentation publique, supports audio, etc.).
22. Les paroles peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue.
23. La chanson ne doit pas avoir de contenu politique ou raciste ni faire l'apologie de la violence.
24. Les versions instrumentales ne sont pas autorisées. La chanson doit contenir un passage chanté ou parlé.
25. Il est également possible de proposer une chanson pour laquelle le choix de l'interprète n'est pas encore arrêté. Dans ce cas, une voix doit toutefois être impérativement enregistrée sur la chanson.
26. Pour des questions d'organisation, seuls les finalistes sélectionnés seront contactés par la SSR. La sélection sera effectuée en octobre/novembre 2017. Les candidats qui n'auront pas été contactés par la SSR à la fin du mois de novembre 2017 n'auront pas été retenus.
27. Les chansons qui n'auront pas été sélectionnées pour la finale ne seront pas diffusées par la SSR et seront archivées de façon sécurisée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERPRETES

28. Les interprètes ont connaissance de l'ensemble des règlements relatifs à l'Eurovision Song Contest.
29. L'interprète n'a le droit de représenter qu'un seul pays à l'Eurovision Song Contest.

- 30.** Les interprètes de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse sont privilégiés. Le critère de la nationalité suisse n'est toutefois pas un facteur déterminant et n'empêche pas de poser sa candidature.
- 31.** Les interprètes doivent être âgés de 16 ans au minimum (date de référence: le 1^{er} mai 2018).
- 32.** Etant donné que les chansons peuvent être déposées avec une démo de voix, il faut indiquer lors du téléchargement si l'interprète participera au concours ou non.
- 33.** Les interprètes des chansons déposées doivent avoir conscience que seule la chanson est évaluée et sélectionnée par le jury. Les interprètes, et donc les voix des chansons, peuvent être remplacés à tout moment par la SSR pour des raisons de qualité. Après consultation des compositeurs et des producteurs, la SSR choisit les interprètes qui chanteront les chansons.
- 34.** Les interprètes définitifs du show national en direct seront contactés par la rédaction. Leur participation sera réglementée par un contrat écrit.
- 35.** En signant le contrat, les interprètes se déclarent prêts à présenter la chanson lors de la finale nationale le 4 février 2018 à Zurich. En cas de victoire, les interprètes se déclarent prêts à présenter la chanson à l'Eurovision Song Contest 2018 et ainsi à représenter la Suisse. Les émissions de la demi-finale et de la finale internationales sont prévues en mai 2018 au Portugal.

SHOW NATIONAL EN DIRECT

- 36.** La finale nationale est prévue le 4 février 2018 à Zurich.
- 37.** La SSR est la seule à pouvoir statuer sur les questions de mise en scène, à savoir entre autres les costumes, la chorégraphie, la lumière et les décors.
- 38.** Les interprètes qualifiés présentent leur chanson en direct lors de la finale.
- 39.** Chaque chanson peut être interprétée par un ou plusieurs chanteurs/musiciens. Le nombre de personnes présentes sur scène est limité à six (danseurs, choristes et musiciens compris).
- 40.** Les animaux sont interdits sur scène.
- 41.** Les messages, gestes et symboles politiques, racistes ou faisant l'apologie de la violence sont interdits.
- 42.** Les interprètes qualifiés acceptent de se tenir quelques jours à disposition pour des enregistrements TV et d'éventuels événements promotionnels entre le 7 novembre 2017 et le 4 février 2018.

CHOIX DEFINITIF DU VAINQUEUR

- 43.** Le vainqueur est choisi à 50 % par les téléspectateurs via le télévote et à 50 % par un jury international de spécialistes.
- 44.** Si le vote du jury ne donne pas de résultat à cause d'un problème technique, c'est uniquement le télévote qui désignera le gagnant.
- 45.** Si le télévote ne donne pas de résultat à cause d'un problème technique, c'est uniquement le vote du jury qui désignera le gagnant.
- 46.** Si les participants arrivent ex aequo, le télévote prévaudra sur le vote du jury.
- 47.** Toute tentative de manipulation ou toute irrégularité lors du télévote ou du vote du jury peut entraîner l'exclusion de la chanson et de l'interprète.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- 48.** L'UER a élaboré un règlement international pour l'Eurovision Song Contest. En cas de divergence avec le règlement national, le règlement international fait foi. Toutes les dispositions s'appliquant à la participation à la demi-finale et à la finale de l'Eurovision Song Contest 2018 figurent dans le règlement international et sont contraignantes pour le vainqueur de la sélection suisse.
- 49.** Les chansons qui violent le règlement national ou international seront disqualifiées par la SSR ou par l'UER.
- 50.** La SSR se réserve le droit de modifier la procédure de sélection à tout moment pour satisfaire aux critères de qualité souhaités.
- 51.** Les titres des chansons et les noms des interprètes et des compositeurs/paroliers seront dévoilés à une date définie par la SSR.
- 52.** Les chansons retenues pour la finale doivent toutes être diffusées à des fins commerciales à une date définie par la SSR, avant le show national en direct.
- 53.** La SSR peut exiger, si elle le souhaite, que la production du titre gagnant soit retravaillée, même après le show national en direct. Après consultation du ou des détenteurs des droits de la chanson, elle est la seule à pouvoir prendre une décision à ce sujet.
- 54.** La SSR est la seule à pouvoir statuer sur la mise en scène de l'Eurovision Song Contest. La mise en scène inclut entre autres les costumes, la chorégraphie, la lumière et les décors.
- 55.** La SSR ne prend aucun engagement financier avec les interprètes ayant participé au show national et à l'Eurovision Song Contest.
- 56.** La SSR se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, notamment pour l'adapter au règlement international. La modification du règlement ne peut donner lieu à aucune prétention de la part des participants.
- 57.** Tout recours juridique est exclu.
- 58.** La version allemande du règlement fait foi.

Zurich, le 13 juillet 2017

Reto Peritz

Responsable de la délégation SSR

Schweizer Radio und Fernsehen SRF

Fernsehstrasse 1-4

8052 Zurich

Tél. +41 44 305 66 11

reto.peritz@srf.ch